



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14/10/2016**

L'an deux mille seize, le quatorze octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
- Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA.
- Madame Irma MONACO donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc MILESI.

Absent excusé : Monsieur Jean-Luc CABASSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Louis MACHUEL.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques Protocole d'accord bipartite :

Monsieur le Maire expose que :

Vu les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiées et complétées par l'article 113 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune.

Considérant que la règle établie reste que la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil dès lors que le Maire de cette commune a donné son autorisation, ou bien que cette scolarisation relève d'un des quatre cas dérogatoires, à savoir :

- si les parents travaillent et que la commune de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garderie scolaire,
- si un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil,
- pour des raisons médicales contraignantes,
- le maintien de la scolarité dans la formation préélémentaire ou élémentaire dans l'école de la commune où l'enfant a débuté son cycle.

Considérant que pour fixer le montant de cette participation, le législateur a voulu favoriser les accords entre communes et qu'à défaut ce serait le représentant de l'Etat qui fixerait cette contribution ;

Que cette contribution doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Considérant qu'en l'absence de protocole, le montant de cette participation découle des frais de fonctionnement obligatoires délibérés annuellement ;

Considérant qu'à ce jour plusieurs protocoles ont été signés avec les communes de Trans-en-Provence, Roquebrune-sur-Argens, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Flayosc, et Ampus ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2016
Reçu en préfecture le 19/10/2016
Affiché le
ID : 083-218300382-20161014-2016_39-DE

Considérant que la délibération n°2014-100 en date du 25 juillet 2014, le Conseil Municipal a validé le protocole avec la commune qui le souhaitée.

OUI l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'un accord bipartite entre la commune de Draguignan et toute commune qui accueillerait des enfants sis sur la commune de Châteaudouble et/ou pour laquelle Châteaudouble accueillerait des élèves.
- **APPROUVE** le principe de fixation du montant de la contribution sur une base forfaitaire tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et de celui de la commune de résidence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord annuel pour l'année 2016-2017, renouvelable tacitement trois fois. Pour l'année 2016-2017, le montant de la participation à la scolarité sur Draguignan est fixé à 500.00€ pour les enfants de Rebouillon.
- **DIT** que les recettes et dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2016 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le 2016
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Chateaudouble, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges ROUVIER, autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 14.10.2016

ET

La commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° 2014-100 en date du 25/07/14.

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par l'article 113 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ces textes sont repris par l'article L212-8 du Code de l'Education. Il concerne les écoles maternelles, les classes enfantines publiques, ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Cet article fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour les communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis, afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

- **Article 1** : Compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrés par la commune de Draguignan (1 053.40€ pour l'année 2015) et par la commune de Chateaudouble (..... (1029,18€....)). Le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est forfaitisé à hauteur de1000..... € par enfant et par année scolaire.

Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en partenariat avec les communes signataires, à la date de la rédaction de la présente. De fait, il est considéré par l'ensemble des parties comme le seuil « plafond » des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire est appréhendée comme relevant de la libre volonté de chaque commune d'améliorer d'avantage le service rendu et sera donc exclue du principe de répartition.

- **Article 1 bis** : Compte tenu de la particularité géographique du Hameau de Rebouillon rattaché à la commune de Chateaudouble, ce montant forfaitaire est ramené à500..... € par enfant résidant au hameau et par année scolaire.
- **Article 2** : L'effectif pris en compte dans le calcul de la participation est celui validé par Monsieur le Maire après concertation des différents partenaires, au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Par souci de simplification, il est précisé que toute variation d'effectif intervenant après cette date sera prise en compte à compter de la rentrée scolaire suivante.

- **Article 3** : L'effectif est composé :
 - des élèves dont l'inscription dans l'établissement scolaire de la commune d'accueil a recueilli l'autorisation écrite préalable de l'autorité administrative de la commune de résidence,
 - des élèves relevant d'un des 4 cas dérogatoires prévus par l'article L212-8 en son alinéa 5 et en son dernier alinéa (obligations professionnelles dues au défaut de mise en place d'un système de garde dans la commune de résidence, fratrie dans un établissement scolaire de la commune d'accueil, raisons médicales, continuation de la formation dans le cycle préélémentaire ou élémentaire débuté l'année précédente dans la commune d'accueil).Ces cas seront considérés de fait ou de droit, et ce, même en l'absence d'accord préalable de la commune de résidence. La commune d'accueil s'engage néanmoins a en informé la commune de résidence dès qu'elle en aura connaissance.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence, ainsi que les emplois affectés au fonctionnement du service correspondant. En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident. La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

- **Article 4** : Le montant de la participation annuelle est soumis au principe de la réciprocité. Par conséquent, l'effectif pris en compte dans le calcul correspond au solde des effectifs dénombrés, en début d'année, dans les établissements scolaires situés dans chaque commune.
- **Article 5** : Le présent protocole prendra effet à compter de l'année scolaire 2016/2017.
Il sera renouvelé tacitement pour l'année scolaire 2017/2018.
Il prendra fin en juillet 2018.
- **Article 6** : Chaque commune signataire dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à leur engagement, tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra forme d'une lettre signée par l'autorité administrative, adressée en recommandé avec accusé réception à la commune signataire.

Pour des raisons d'organisation d'ensemble, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle prendra effet pour la rentrée scolaire suivante sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant cette rentrée.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne pourra remettre en cause les accords obtenus antérieurement.

- **Article 7** : Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction du présent protocole, les communes partenaires s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.